

CH_VB 2002-2190 139 vom 6. Oktober 1997

Bundesverwaltung, 1997-10-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-2190_139

FR: CH_VB 2002-2190 139 du 6 octobre 1997

IT: CH_VB 2002-2190 139 del 6 ottobre 1997

Erwägungen

E. 1

Conformément aux dispositions de la LRTV et à celles de l'ORTV, Cablecom GmbH est autorisée à diffuser en Suisse une offre numérique télévisée.

E. 2

L'offre occupe au maximum 10 % des capacités de diffusion réservées aux programmes télévisés dans les propres réseaux câblés du concessionnaire ou dans ceux qu'il contrôle.

E. 3

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut augmenter la capacité mentionnée à l'al. 2 lors- qu'aucun préjudice n'est à craindre pour les diffuseurs existants ou futurs. Il consulte au préalable la Commission de la concurrence.

E. 4

Les interfaces doivent correspondre à l'état de la technique, notamment aux normes européennes harmonisées.

E. 5

Le département peut préciser davantage, dans l'annexe à la concession, les critères figurant à l'al. 1, et exiger la divulgation des spécifications techniques. Section 4 Surveillance Art. 10 1 Dans le cadre d'un rapport annuel séparé, Cablecom GmbH renseigne sur ses activités de diffuseur conformément à la présente concession. Il présente ce rapport à l'OFCOM le 30 avril de chaque année. 2 Le rapport annuel renseigne sur: a. les activités de diffuseur de Cablecom GmbH et de ses organes; b. les activités de l'organe de médiation; c. les recettes de Cablecom GmbH résultant de ses activités de diffuseur; d. les dépenses consenties pour l'acquisition, la production et la coproduction de films suisses; e. la collaboration avec l'industrie cinématographique suisse;

Concession Cablecom Digital Cinema 142 f. l'offre de différentes versions linguistiques; g. la participation à d'autres sociétés suisses et étrangères actives dans le domaine de la télévision, et la collaboration avec ces dernières; h. l'état et l'évolution de la diffusion du programme. Section 5 Modification et obligation d'exploiter Art. 11 Modification Cablecom GmbH ne peut prétendre à une indemnité à la suite d'une modification de la concession rendue nécessaire par l'adaptation du droit suisse aux normes inter- nationales. Art. 12 Obligation d'exploiter Le département peut édicter des obligations ou alors restreindre, suspendre, révo- quer ou retirer la concession lorsque: a. l'exploitation n'a pas commencé dans un délai de douze mois à compter de l'octroi de la concession; b. l'exploitation a été interrompue sans l'autorisation du département. Section 6 Dispositions finales Art. 13 La présente concession entre en vigueur le 1er août 2002; elle est valable

jusqu'au 31 juillet 2012. Nul ne peut prétendre à son renouvellement. 26 juin 2002 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Kaspar Villiger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Concession octroyée à Cablecom Digital Cinema (Concession Cablecom Digital Cinema) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.01.2003 Date Data Seite 139-142 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 926 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.